



Gouvernement du Québec
Ministère des Transports
Service de l'Environnement

**PROCÉDURE ENVIRONNEMENTALE
RELIÉE AUX TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES**

471025



Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

Service de l'Environnement

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
DIRECTION DE L'OBSERVATOIRE EN TRANSPORT
SERVICE DE L'INNOVATION ET DE LA DOCUMENTATION
700, Boul. René-Lévesque Est, 21e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

PROCÉDURE ENVIRONNEMENTALE

RELIÉE AUX TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

Mai 1986

CANQ
TR
GE
PR
170

INTRODUCTION

Le présent document tentera d'expliquer brièvement la procédure législative et administrative que le ministère des Transports du Québec doit obligatoirement suivre lorsque ses projets d'infrastructures routières sont soumis à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Dans un premier temps, nous décrirons succinctement les principes juridiques de la Loi; deuxièmement, nous illustrerons, à l'aide d'un tableau, toutes les démarches à suivre dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et finalement, nous ferons ressortir les délais impartis à ces démarches.

En conclusion, nous fournirons une appréciation sommaire de cette procédure et des problèmes qui en découlent.

P.S. Voir annexe 1 - Ordonnancement résumé de la réalisation d'un projet routier

2 PRINCIPES JURIDIQUES - LOI SUR LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT (L.R.Q.c.Q-2)

Cette Loi adoptée le 21 décembre 1972 stipule que:

- Nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou un programme, dans le cas prévus par règlement du Gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la présente section et obtenir un certificat d'autorisation du Gouvernement (a. 31.1).
- Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, ... s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir du sous-ministre un certificat d'autorisation (a. 22).

Les travaux relatifs au ministère des Transports du Québec assujettis à ou exclus de l'article 31.1 ont été définis par décret en décembre 1980 (décret 3734-80, Règlement général relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement), alors que ceux assujettis à ou exclus de l'article 22 ont été définis par l'arrêté en conseil 3789-75 (août 1975) mais amendés par le décret 3734-80, section V (modifications du Règlement général relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement).

Les types de projet routier (ou travaux connexes) suivants sont soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation du Gouvernement (décret):

- construction, reconstruction ou élargissement d'une infrastructure routière publique présentant les caractéristiques suivantes: longueur supérieure à 1 km,

prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 m;

- . dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage dans un cours d'eau visé à l'annexe A de l'A.C. 3734-80 (*) ou dans un lac (**), à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance supérieure ou égale à 300 m ou pour une superficie supérieure ou égale à 5 000 m² (ou pour tous travaux atteignant cumulativement ces seuils);
- . détournement ou dérivation d'un fleuve ou d'une rivière;
- . construction, reconstruction ou élargissement d'une infrastructure routière publique à une distance inférieure à 60 m et sur une longueur supérieure ou égale à 300 m des rives d'un cours d'eau (ce cas n'est pas encore en vigueur; la date de son entrée en application sera déterminée par règlement).

(*) Un cours d'eau qui fait partie d'une des catégories suivantes:

- a) le fleuve Saint-Laurent et le golfe Saint-Laurent (y compris notamment la baie des Chaleurs);
- b) une rivière qui est tributaire des cours d'eau visés au sous-paragraphe a (mais également ou notamment selon le cas, le lac St-Jean, la baie Missisquoi et les tributaires de la baie James, du lac Saint-Pierre, du lac Saint-Louis et du lac Saint-François);
- c) une rivière qui est tributaire d'une rivière ou d'une étendue d'eau visée au sous-paragraphe b.

(**) Un lac identifié comme tel dans le Répertoire Toponymique du Québec

Les projets exclus de la réglementation sont:

- . reconstruction ou élargissement d'une infrastructure routière publique dans une emprise pour laquelle l'initiateur est propriétaire avant le 30 décembre 1980 (*);
- . travaux exécutés dans une rivière ayant un bassin versant inférieur à 25 km²;
- . drainage superficiel ou souterrain dans la plaine de débordement d'un cours d'eau visé à l'annexe A de l'A.C. 3734-80 (voir *, page précédente);
- . tout projet dont la réalisation est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée (a. 31.6).

Les types de projet routier (ou travaux connexe) suivants sont soumis au Règlement général relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation de construction du sous-ministre:

- . tout projet étant assujetti à l'article 31;
- . construction, reconstruction ou élargissement d'une infrastructure routière publique à moins de 60 m sur plus de 300 m des rives d'un cours d'eau.

(*) Notez que les cas de construction de nouvelles infrastructures ne sont pas couverts par cette exclusion, et ce tel que confirmé par le Service du contentieux du ministère des Transports du Québec et le ministère de la Justice.

3 DEMARCHES ADMINISTRATIVES DECOULANT DE L'APPLICATION DE LA PROCEDURE D'EVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPATS SUR L'ENVIRONNEMENT

Afin de faciliter la compréhension de la procédure établie par règlement, nous présenterons les démarches à suivre sous forme d'un tableau schématisé. A noter que dans le tableau ci-après le nombre d'intervenants nommés a été réduit à deux pour ne pas surcharger le diagramme, soit ministère des Transports du Québec et ministère de l'Environnement. En réalité, sous le sigle M.Envi.Q. sont réunis des niveaux d'intervention différents, notamment le Ministre lui-même, le Bureau des audiences publiques, le Sous-ministre et même le Conseil des ministres ou un Conseil restreint; du côté de notre Ministère, comme le Service de l'environnement est mandaté comme interlocuteur dans ce domaine environnemental, nous n'avons conservé que le signe du M.T.Q., quoique de nombreuses unités administratives aient à coopérer.

TABLEAU 1: LA PROCEDURE D'EVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT (P.E.E.I.E.)

INTERVENANTS OU LIEU DE L'INTERVENTION		
ETAPES	M.T.Q.	M.ENVI.Q.
1	<div data-bbox="532 541 786 590" style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">AVIS DE PROJET</div> 	
	<p>Définissant la nature, les objectifs du projet et les conditions d'assujettissement à l'article 31.2 de la Loi (cet avis est complété à l'aide du formulaire prévu à cette fin.</p>	
2		<div data-bbox="919 1024 1317 1136" style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">GUIDE DE PREPARATION DE L'ETUDE D'IMPACT OU PROJET DE DIRECTIVE</div> 
	<p>Après consultation de ministères, organismes publics provinciaux, municipaux et autres, un projet de directive est émis, établissant les paramètres à analyser.</p>	
3	<div data-bbox="500 1539 862 1619" style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DIRECTIVE</div> 	
	<p>Après analyse du projet de directive, des commentaires sur la nature, l'étendue et la portée de l'étude d'impact sont produits, s'il y a lieu.</p>	

M.T.Q.

M.ENVI.Q.

4

DIRECTIVE DU MINISTÈRE
DE L'ENVIRONNEMENT

Après consultation du M.T.Q., une directive est établie conformément aux paramètres déjà prévus dans l'A.C. 3734-80, art.3, par. a à e parmi lesquels il faut souligner:

Suppose de la part du M.T.Q. une détermination préalable de ces paramètres.

- . objectifs poursuivis et justifications;
- . programmation de réalisation;
- . développement connexe;
- . caractéristiques techniques;
- . exposé des différentes options au projet.

de même que:

- . inventaire qualitatif et quantitatif des composantes de l'environnement susceptibles d'être touchées par le projet;
- . énumération et évaluation des répercussions positives, négatives et résiduelles du projet sur l'environnement;
- . énumération et description des mesures de mitigation.

M.T.Q.

M.ENVI.Q.

5

ETUDE D'IMPACT

← — — — Le Ministre peut à tout moment demander à l'initiateur du projet de fournir des renseignements, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches (art. 31.4 de la Loi).

a) Réalisation

- consultations préliminaires (inventaires) et définitives (mitigations) auprès des différents ministères: M.L.C.P., M.A.C., M.A.P.A.Q., etc..;
- consultations internes des différents services techniques du M.T.Q.

b) Transmission d'un dossier de demande de certificat d'autorisation en 30 copies.

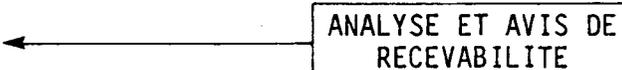
incluant:

- étude d'impact accompagnée d'un RESUME VULGARISE des éléments essentiels et des conclusions;
- tous documents appuyant la demande de certificat du M.T.Q. (par exemple: accord de la D.P.T.A.Q. sur le tracé retenu par l'étude d'impact et plans préliminaires);
- autres documents décrits dans l'A.C. 3734-80, art. 12.

M.T.Q.

M.ENVI.Q.

6



ANALYSE ET AVIS DE
RECEVABILITE

Analyse servant à vérifier si les éléments de la directive de Ministre ont été traités d'une façon adéquate dans l'étude d'impact:

- a) si l'étude est jugée non recevable, voir étape 7 et M.Envi.Q, étape 5;
- b) si l'étude est jugée recevable, avis est émis et l'étude est rendue publique (voir étape 8).

7

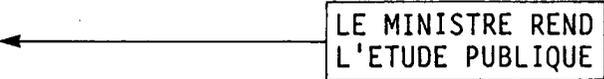
ETUDES COMPLEMENTAIRES

- effectuer les études complémentaires afin de rendre l'étude d'impact recevable;
 - transmission du dossier "études complémentaires".
- 

M.T.Q.

M.ENVI.Q.

8



LE MINISTRE REND
L'ETUDE PUBLIQUE

C'est-à-dire la remet à une date "X" au Bureau des audiences publiques (des copies de l'étude sont transmises au BUREAU DES AUDIENCES PUBLIQUES DE MONTREAL, DE QUEBEC et dans une localité concernée).

- demande au M.T.Q. d'entreprendre l'étape d'information et de consultation publique (art. 31.3 de la Loi).

M.T.Q.

M. ENVI. Q.

9

a) PUBLICATION D'UN
AVIS DANS LES JOURNAUX

- publication à 2 reprises dans un quotidien et un hebdomadaire de la région, dans un quotidien de Montréal et un quotidien de Québec;
- la présentation et le contenu de l'avis sont spécifiés dans l'A.C. 3734-80, art. 7 et 8.

PREUVE DE L'AVIS PUBLIC
envoyée au Ministre
DANS UN DELAI DE 15
JOURS à partir de la
date de parution dans
les journaux.

b) RESUME VULGARISE
TRANSMIS AUX
MUNICIPALITES
CONCERNEES

c) DEMANDE D'AUDIENCE
PUBLIQUE S'IL Y A LIEU

Un particulier, un groupe ou une municipalité fait une demande par écrit au Ministre en expliquant les motifs de sa demande (art. 31.3 de la Loi).

PERIODE DE CONSULTATION PUBLIQUE D'UNE DUREE DE 45 JOURS A PARTIR

DE LA DATE "X"

N.B.: Le Ministre peut accorder une période supplémentaire.

M.T.Q.

M.ENVI.Q.

10

DECISION DU MINISTRE

OU

a) rejet de la demande d'audience si jugée frivole (art. 31.3 de la Loi);

b) accepte la demande d'audience; le Ministre avise alors le

11

BUREAU DES AUDIENCES PUBLIQUES

PUBLICITE DE L'AUDIENCE

A la charge du Bureau des audiences publiques

Avis dans un quotidien et un hebdomadaire de la région concernée et dans un quotidien de Québec et de Montréal.

12

AUDIENCE PUBLIQUE

Ces audiences ne peuvent être tenues avant 30 jours à partir du moment où le Ministre a rendu l'étude publique (voir étape 8). RAP-
PORT TRANSMIS AU
MINISTRE

13

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette analyse détermine si le projet est acceptable sur le plan environnemental et un rapport est transmis au Ministre.

M.T.Q.

M.ENVI.Q.

14

DECISION DU MINISTRE

Le Ministre juge, à la lumière du rapport du BAPE et de celui de son Ministère, si le projet est compatible avec les orientations du M.Envi.Q. et de celles du Gouvernement. Il fait rapport au Conseil des ministres.

15

CONSEIL DES MINISTRES

- le Ministre de l'Environnement y participe;

CERTIFICAT D'AUTORISATION DE REALISATION DE PROJET ACCORDE (décret gouvernemental)

- le Gouvernement peut refuser d'accorder un certificat ou s'il accepte, il peut l'assortir de conditions ou demander des modifications (art. 31.5 de la Loi).

16

Etape de finalisation du projet: plans de construction avec mesures de mitigation intégrées: plans d'expropriation, etc...

M.T.Q.

M. ENVI. Q.

17

DEMANDE DE CERTIFICAT
D'AUTORISATION DE PLANS
ET DEVIS DE
CONSTRUCTION



Le contenu de la deman-
de est précisé dans le
règlement général A.C.
3789-75, art. 6.

18

C.A.C. ACCORDE

DECISION DU
SOUS-MINISTRE DE
L'ENVIRONNEMENT

19



Début des travaux d'ex-
propriation ou de cons-
truction

Les délais prévus à l'A.C 3734-80 et 3735-80 (Règles de procédures relatives au déroulement des audiences publiques) sont schématisés à la page suivante.

4 ESTIMATION DU TEMPS NECESSAIRE POUR REALISER LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTAIRES / LOI SUR LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT

	ETAPE	TEMPS	
		MINIMUM	MAXIMUM
1.	Avis de projet envoyé au M.Envi.Q (préparation de l'avis par le Service de l'environnement).	2 sem.	4 sem.
2.	Réponse du M.Envi.Q. - Consultation et préparation du guide de référence pour la réalisation de l'étude d'impact (projet de directive).	8 sem.	12 sem.
3.	Analyse par le Service de l'environnement du guide préparé par le M.Envi.Q.		
	a) le Service de l'environnement après analyse accepte le guide proposé		1-2 sem.
	b) le Service de l'environnement après analyse n'accepte pas le guide proposé et soumet ses commentaires au M.Envi.Q. pour en arriver à une entente sur le principe.	2 sem.	5 sem.
4.	Réponse du M.Envi.Q. (directive du Ministre).	4 sem.	8 sem.

	ETAPE	TEMPS	
		MINIMUM	MAXIMUM
5.	Réalisation de l'étude d'impact et transmission d'un dossier de demande de certificat d'autorisation au M.Envi.Q.	40 sem.	80 sem.
6.	Analyse et avis de recevabilité.	8 sem.	16 sem.
7.	Etudes complémentaires (si nécessaire) à réaliser par le M.T.Q. pour rendre recevable l'étude d'impact déposée et transmission du dossier au M.Envi.Q.	4 sem.	20 sem.
8.	Le M.Envi.Q. rend l'étude publique, la transmet au BAPE et demande au M.T.Q. d'entreprendre l'étape d'information et de consultation publique.	9 sem.	13 sem.
9.	Audiences publiques(*)		
	a) Après consultation publique il n'y a aucune demande de la population pour la tenue d'audiences.	-	-
	b) après consultation publique il y a demande par la population pour la tenue d'audiences.	16 sem.	(?)(1)

(1) Le maximum ne peut être évalué; le "16 semaines" est le délai minimum prescrit par règlement.

(*) Cette étape comprend: la préparation de l'audience, le tenue de l'audience, la rédaction et le dépôt du rapport du BAPE au M.Envi.Q.

ETAPE		TEMPS MINIMUM MAXIMUM			
10.	Analyse environnementale du projet	Comme cette étape se déroule en parallèle à la rédaction du rapport du BAPE, aucun délai en théorie, est imparti à cette étape.			
11.	Préparation et présentation d'une proposition de décret par le Ministre de l'Environnement.	(?)	(1)	(?)	(1)
12.	a) Emission du certificat d'autorisation de réalisation par le conseil des ministres.	(?)	(1)	(?)	(1)
	b) Le conseil des ministres refuse le projet(*)	(?)	(1)	(?)	(1)
13.	Finalisation du projet				
	- finalisation du plan de construction en tenant compte des mesures de mitigation recommandées dans l'étude d'impacts.	(?)	(2)	(?)	(2)
	- vérification par le Service de l'environnement de la conformité des plans à soumettre au M.Envi.Q. pour la demande de certificat d'autorisation de construction.	1 sem.		2 sem.	

- (1) Cette étape ne relevant pas de la compétence du M.T.Q. et comme nous n'avons pas assez d'expertise actuellement sur nos dossiers, nous ne pouvons estimer le temps pour réaliser cette étape.
- (2) Ces sous-étapes ne relevant pas de la compétence du Service de l'environnement, il est impossible d'en faire l'estimation.
- (*) Si le conseil des ministres après la tenue d'audiences refuse d'émettre le certificat d'autorisation de réalisation, il faudra revenir à l'étape 5 avec cependant des "temps" pouvant être moins longs dans certains cas.

	ETAPE	TEMPS	
		MINIMUM	MAXIMUM
14.	Demande de certificat d'autorisation de construction auprès du M.Envi.Q. par le Service de l'environnement.	1-2 sem.	3-4 sem
15.	Emission du certificat d'autorisation de construction par le Sous-ministre de l'Environnement.	2 sem.	4 sem.

5 APPRECIATION GENERALE

Comme nous pouvons le constater, la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements (particulièrement le règlement général relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts) permettent d'une part un contrôle élargi du M.Envi.Q. sur le déroulement et le contenu scientifique d'une étude d'impact sur l'environnement mais aussi d'autre part, un droit de veto de ce Ministère (ou pouvoir décisionnel) sur toutes actions posées par le M.T.Q. ou par les autres organismes gouvernementaux.

Or, bien que nous ne contestions pas l'importance du rôle du ministère de l'Environnement dans la protection, la sauvegarde et la mise en valeur de l'environnement, pas plus d'ailleurs que les objectifs émis par la législature provinciale dans ce domaine, nous nous interrogeons toutefois sur la validité et la pertinence de toute cette procédure prescrite par règlement et sur les conséquences de son application (dédoublément de responsabilités, délais considérables, concertation forcée, conflits entre intervenants, filtrations des informations,...).

A titre d'exemple, nous comprenons difficilement pourquoi un organisme gouvernemental se doit de passer par un autre organisme du même gouvernement pour connaître le contenu de l'étude d'impact qu'il doit produire, contenu déterminé par une consultation effectuée par cet organisme auprès de tous les autres organismes gouvernementaux. En fait, ce jeu d'intermédiaires (par personnes interposées) augmente considérablement les délais et n'aboutit à toutes fins utiles qu'à des résultats peu significatifs pour l'initiateur du projet; cette responsabilité et cette concertation pourraient très bien être retournées à l'organisme "initiateur du projet" qui à notre avis est celui qui possède l'expertise la plus adéquate à ce niveau.

A noter aussi, qu'après avoir reçu plus d'une centaine de directives ministérielles, nous constatons que le mandat du

ministère de l'Environnement n'est que très partiellement rempli; en fait, dans aucune de ces directives le ministère de l'Environnement n'a pu nous indiquer, tel que le mentionne la Loi (art. 31.2), la portée et l'étendue de l'étude d'impact à produire; toutes les directives ont le même modèle (modèle que le M.T.Q. a d'ailleurs déjà contesté à plusieurs reprises lors de commentaires sur les directives préliminaires) et ne contiennent généralement que la liste des éléments à analyser et à mentionner dans l'étude. Or, comme le M.Envi.Q. est dans l'impossibilité (comme les autres ministères qu'il consulte avec l'avis de projet) de nous indiquer ces deux éléments importants (portée et étendue), nous nous interrogeons donc sur la valeur de tout ce cheminement.

Somme toute, nous avons constaté que ce n'est qu'au moment où le M.T.Q. dépose son étude d'impact sur l'environnement au M.Envi.Q. que ce dernier est en mesure de nous prescrire quelles devraient être "la portée et l'étendue de l'étude" et, pour cette raison, demande donc au M.T.Q. de lui remettre une version préliminaire (pour consultation), avant d'émettre un avis de recevabilité ou "de satisfaction" sur l'étude d'impact.

Or, nous considérons que toute cette démarche, non inscrite au Règlement général relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement mais demandée par le M.Envi.Q. alourdit le cheminement des projets gouvernementaux, retarde le dépôt public de l'étude, la tenue d'audiences et l'émission des certificats, apporte une confusion au niveau des responsabilités, et constitue un droit de véto que le M.Envi.Q. veut s'approprier. En effet, si nous comprenons bien cette démarche, le M.Envi.Q. veut prendre sous sa responsabilité la qualité de l'étude d'impact à rendre publique et par conséquent, maintiendrait donc cette étude dans les officines gouvernementales jusqu'à ce qu'il décide que cette dernière soit satisfaisante; cette prise de position nous semble outrepasser la volonté du législateur provincial et constitue une interprétation erronée de l'article 31.5 de la Loi.

En effet, le législateur a créé un Bureau d'audiences publiques dont le rôle, bien que consultatif et non décisionnel, est d'enquêter sur toute question relative à la qualité de l'environnement que lui soumet le Ministre de l'Environnement et de faire rapport à ce dernier de ces constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite. Ainsi, le M.T.Q.

souhaiterait donc que cette consultation publique (au sens large et non pas seulement à l'intérieur d'organismes gouvernementaux dans un premier temps comme la demande du M.Envi.Q.) soit entreprise immédiatement lors du dépôt de l'étude d'impact au M.Envi.Q. (art. 31.3 de la Loi), le M.T.Q. étant seul responsable du contenu et de la qualité de l'étude qu'il aura déposée. C'est donc à ce stade (étape d'information et de consultation) que des représentations publiques et privées devraient avoir lieu et non, comme le demande le M.Envi.Q., après avoir reçu l'avis de recevabilité (et indirectement les accords des autres ministères impliqués).

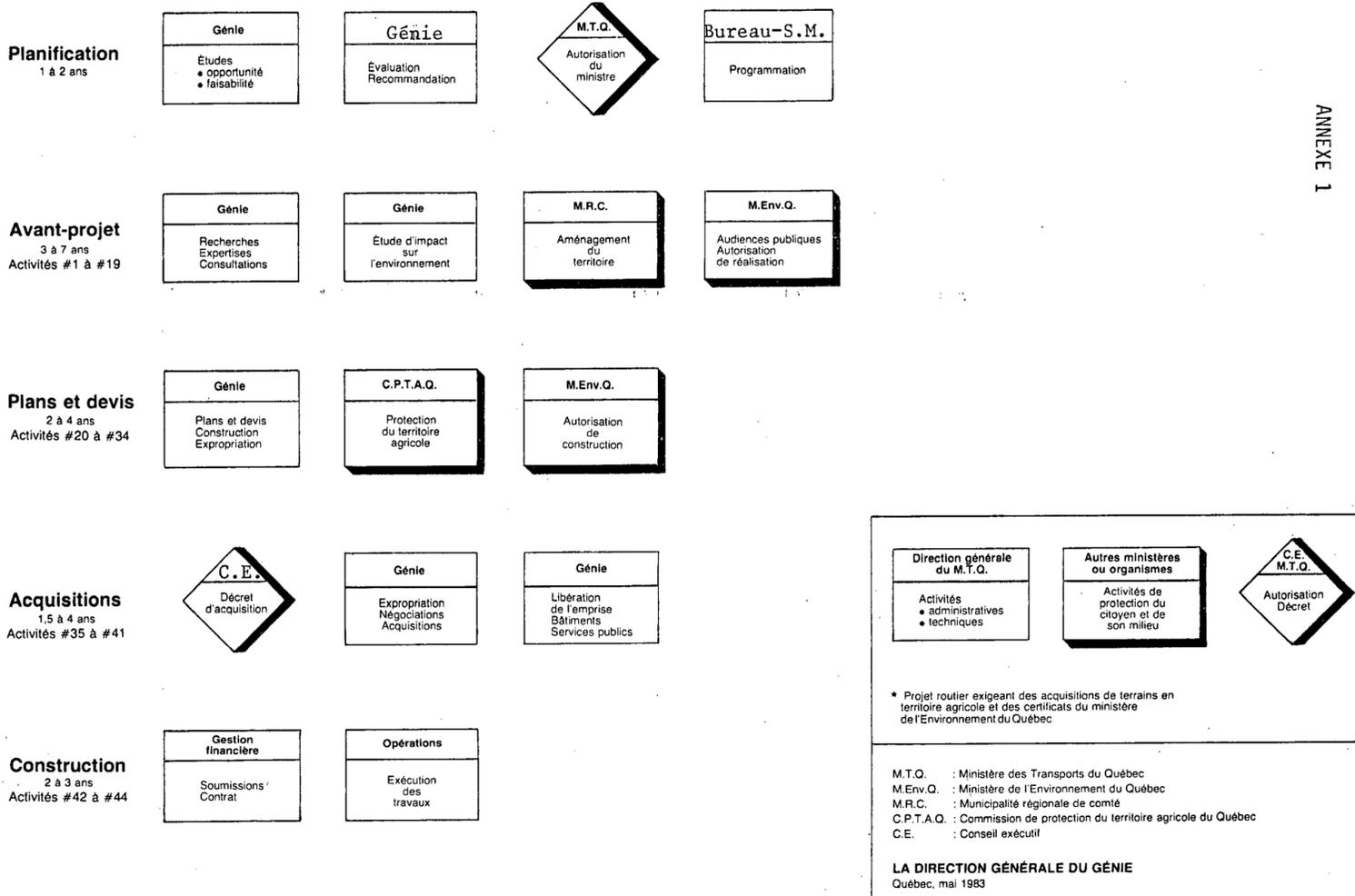
D'ailleurs, il nous semble surprenant qu'il faille "officialiser" dans les faits une entente entre les partenaires du gouvernement; nous ne contestons pas la concertation entre organismes gouvernementaux, mais nous voulons tout simplement souligner que l'acceptation du contenu d'une étude d'impact par l'intermédiaire d'un autre ministère, à sa satisfaction, n'a pas sa raison d'être, pas plus que toute l'étape "pré-consultation" que ce Ministère exige. En fait, le M.T.Q. soutient que ce mandat relève toujours de sa responsabilité en tant qu'initiateur de projets, qu'il doit continuer à assumer ce rôle comme il l'a fait jusqu'à maintenant et qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une acceptation du M.Envi.Q. pour se présenter en audience publique.

Finalement, nous considérons donc que toute cette procédure prescrite par règlement ou édictée par le ministère de l'Environnement lui-même ne permet pas d'augmenter la qualité et la protection de l'environnement mais bien au contraire ne fait qu'alourdir, sans harmoniser les interventions gouvernementales, tout le processus de cheminement des projets du M.T.Q. De plus, les quelques exemples que nous venons de mentionner ne sont pas limitatifs et nous aurions pu continuer longuement à exposer d'autres situations problématiques; cependant nous considérons que cette appréciation est actuellement suffisamment étayée pour démontrer une partie des difficultés administratives auxquelles nous sommes confrontés.

ANNEXE 1

**ORDONNANCEMENT RÉSUMÉ
DE LA RÉALISATION D'UN PROJET ROUTIER**

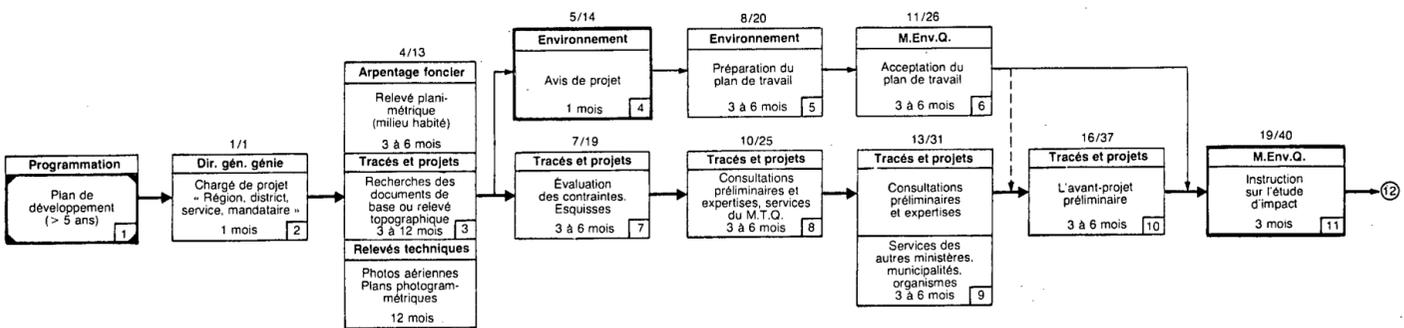
Ordonnancement résumé de la réalisation d'un projet routier*



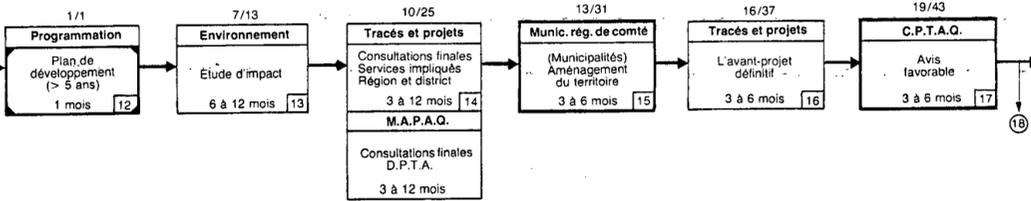
ANNEXE 1

Ordonnancement détaillé de la réalisation d'un projet routier

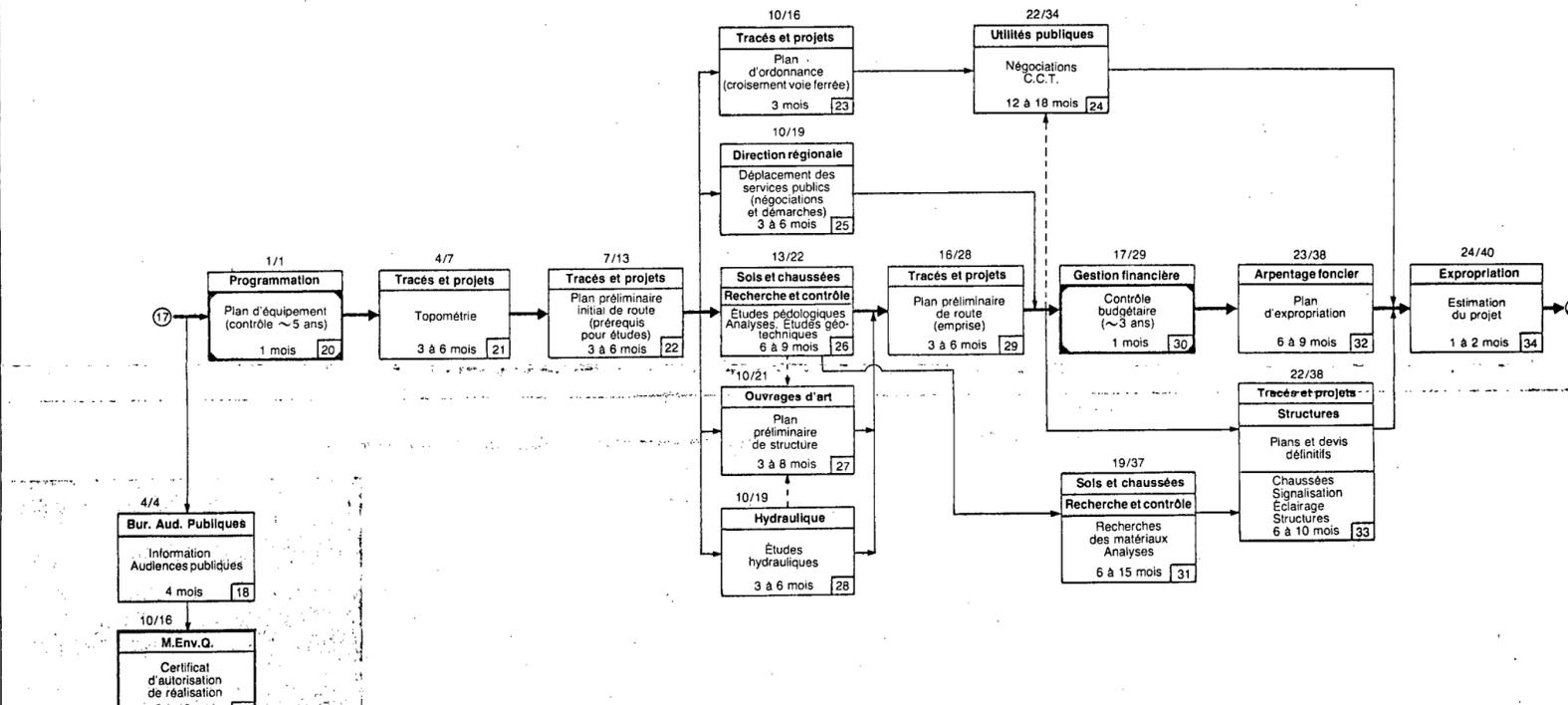
Phase: Avant-projet préliminaire (1,6 à 3,3 ans)



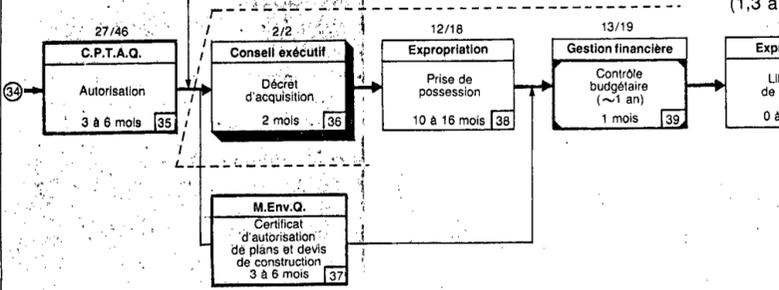
Phase: Avant-projet définitif (1,6 à 3,6 ans)



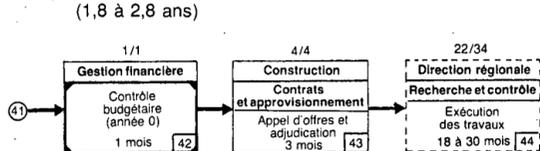
Phase: Plans et devis (Activités #20 à #34 inclusivement) (2,3 à 3,8 ans)



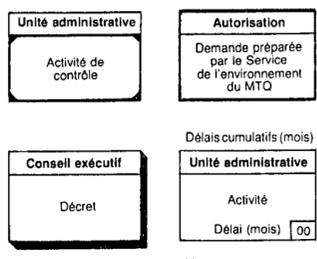
Phase: Acquisitions (1,3 à 3,7 ans)



Phase: Construction (1,8 à 2,8 ans)



Autorisations accordées par des organismes autres que le ministère des Transports



Phases	Délais Année Min. - max. (moyen)	Cumulatif Année Min. - max. (moyen)
Avant-projet préliminaire	1,6 à 3,3 (2,5)	1,6 à 3,3 (2,5)
Avant-projet définitif	1,6 à 3,6 (2,6)	3,2 à 6,9 (5,1)
Plans et devis	2,3 à 3,8 (3,0)	5,5 à 10,7 (8,1)
Acquisitions	1,3 à 3,7 (2,5)	6,8 à 14,4 (10,6)
Exécution des travaux	1,8 à 2,8 (2,3)	8,6 à 17,2 (12,9)

M.Env.Q. = Ministère de l'Environnement du Québec
M.A.P.A.Q. = Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
C.P.T.A.Q. = Commission de protection du territoire agricole du Québec
D.P.T.A. = Direction de protection du territoire agricole du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
C.C.T. = Commission canadienne des transports

CHEMINEMENT D'UN PROJET ROUTIER
Projet exigeant des acquisitions de terrains en territoire agricole et des certificats du ministère de l'Environnement du Québec
LA DIRECTION DES TRACÉS ET PROJETS
janvier 1982
(Révisé le 83-05-18)

MINISTÈRE DES TRANSPORTS



QTR A 132 197